

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les deux parents se présentent personnellement et simultanément aux guichets ou que l'un des parents dispose d'une procuration signée, avec copie du document d'identité du parent absent.

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs lorsqu'ils vivent séparés de l'un de leurs parents

En vertu de l'article 23 de la loi sur le contrôle des habitants du 23.05.1986, ¹ sera puni d'une amende celui qui : a) ne fait pas les annonces qui lui sont imposées par la présente loi ou ne les fait pas dans les délais prévus ; b) fait intentionnellement des annonces ; c) refuse de donner aux organes compétents les renseignements nécessaires à la tenue du contrôle des habitants ; d) ne dépose pas les papiers exigés par la présente loi ; e) utilise des données auxquelles il n'a pas droit ; f) utilise abusivement des renseignements reçus. ² La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale

Cette déclaration est valable uniquement si elle est accompagnée du formulaire usuel d'annonce de changement d'adresse, d'arrivée ou de départ, selon les prescriptions légales en vigueur.

Informations sur les représentants légaux (indiquer TOUS les détenteurs de l'autorité parentale)

Nom de famille et prénoms	Date de naissance	N° téléphone (mobile de préférence)

***Informations sur les enfants mineurs concernés par la déclaration de changement de résidence**

Nom de famille	Prénoms	Date de naissance

*S'il y a plus de 4 enfants, prière de compléter un formulaire supplémentaire

Le (la) soussigné (e) déclare être au **bénéfice de l'autorité parentale**

conjointe ou **unique**

En cas d'autorité parentale conjointe, il (elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre personne qui détient l'autorité parentale conjointe** ou **d'un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes, notamment le Tribunal d'arrondissement ou la Justice de Paix, qui l'empêche de déterminer le lieu de résidence desdits enfants.** Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée à l'autre parent en temps utile.

Il (elle) atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse, figurant au verso du présent document.

_____, le _____

Signature : _____

Extrait du Code civil suisse, du 10 décembre 1907,
modifications du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014

**II. Détermination
du lieu de
résidence de
l'enfant**

Art. 301a B

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a) Le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b) Le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.